

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUIN 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Voir les n°s 367 (session de 1919-1920), 113, 123, 178, 231, 234, 237, 264, 265 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 11 et 13 mai 1921; le n° 124 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur;
BRAUN, DU BOST, MAGNETTE et le baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Le projet de loi que la Chambre nous a transmis est dû à l'initiative de l'honorable M. Max. Sa proposition, déposée le 17 juin 1920, et amendée par la Commission permanente de la Chambre, ensuite par M. le Ministre de la Justice, a été finalement votée par la Chambre le 13 mai dernier, après deux rapports présentés par l'honorable M. Lebeau. Ce projet doit son origine à une pensée généreuse qui avait déjà suscité des mesures analogues en France et en Italie. Il a pour objet de régulariser l'état des enfants naturels auxquels la guerre a enlevé la possibilité d'entrer dans le cadre d'une famille légitime.

L'honorable M. Max a cité, dans ses *Développements*, une page de l'Exposé des motifs de la loi française que nous reproduisons également, parce qu'elle renferme un excellent aperçu de l'esprit qui a inspiré cette législation exceptionnelle et qui doit présider à son application :

« Il ne convient pas de bouleverser notre législation et d'admettre que la qualité d'épouse légitime puisse s'acquérir autrement que par le mariage, c'est-à-dire par un échange solennel de consentements devant l'officier de

l'état civil ; mais il est possible de convier la justice à examiner les cas particuliers et à dire si vraiment il y a eu chez les deux parents de tel ou tel enfant une intention évidente de le légitimer. Cette intention évidente pourra résulter d'un testament, de lettres missives le plus souvent, à la condition qu'elles ne présentent aucune ambiguïté ; elle pourra résulter aussi de correspondances avec les mairies pour arriver à un mariage par procuration, d'une demande d'autorisation au Ministère de la Guerre, par exemple. Ce qu'il faut seulement, c'est que la volonté soit formelle et non équivoque, aussi bien chez le père que chez la mère. Pourquoi ? Tout simplement pour cette raison que la loi n'a pas le droit d'imposer un enfant dans une famille en dehors d'une manifestation de volonté catégorique. La volonté de reconnaître elle-même ne suffirait pas, parce que, dans notre droit, la reconnaissance est fort distincte de la légitimation. La légitimation suppose, par définition, un mariage, il faudra donc que les tribunaux trouvent dans les circonstances de la cause la preuve que le mariage était indubitablement décidé et décidé en considération de l'enfant ; seulement, comme cet événement qui s'impose aux volontés particulières, la guerre, est survenu, je vous demande de dire que, comme le père est mort pour la Patrie, l'enfant n'en souffrira pas et que, par exception, la loi va lui donner la situation morale et matérielle de fils légitimé. Mais je ne crois pas que nous puissions aller plus loin et prononcer rétroactivement l'état de mariage entre le père et la mère de cet enfant. En effet, comme il n'y a pas eu mariage, la mère a pu disposer d'elle-même, dès le décès du père ou peut-être même avant le décès du père. »

En Belgique on peut déjà mentionner, dans le même ordre d'idées que le projet actuel, l'arrêté-loi du 30 mai 1916, qui, en autorisant les mariages des combattants par procuration, avait disposé que ce mariage, célébré postérieurement au décès de l'époux, produirait néanmoins ses effets quant à la légitimation des enfants naturels nés antérieurement.

L'article 1^{er}, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, définit nettement la portée du projet :

« ART. 1^{er}. — Tout enfant, dont le père présumé a été sous les drapeaux pendant la guerre et est décédé des suites d'un combat, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant sa présence sous les drapeaux, peut être déclaré légitime. »

Ici devrait se placer, comme article 1^{er}*bis*, le texte de l'article 22 où se trouve indiquée une autre catégorie d'enfants destinés à bénéficier du projet.

Nous proposons, en vue d'éviter un abus de conjonctions, de rédiger ainsi cet article, sans en altérer en rien la signification :

« ART. 1^{er}*bis*. — Le bénéfice de la loi est étendu à tout enfant présumé issu d'un citoyen belge ayant été détenu ou déporté *soit* pour services rendus à la Belgique ou à un pays allié ou associé à la Belgique, *soit* pour résistance à l'ennemi, si le décès est survenu *soit* pendant la détention ou la déportation, *soit* au plus tard deux mois après le retour au foyer. »

L'article 2 prescrit que la légitimation est prononcée par le tribunal de première instance du lieu où s'est ouverte la succession du père présumé. Le jugement doit être rendu en séance publique, après débats en la chambre du conseil :

C'est ici que devrait se placer le second alinéa de l'article 19, qui détermine la situation juridique de l'enfant ainsi légitimé.

Il formerait donc un article 2bis ainsi rédigé :

« L'enfant qui bénéficiera de ce jugement jouira de tous les droits d'un enfant légitime avec effet rétroactif au jour de sa naissance. »

Par qui doit être intentée l'action ?

L'instance sera poursuivie au nom de l'enfant par sa mère ; à son défaut, par le tuteur ; en cas d'empêchement, par un tuteur ad hoc nommé à la diligence du subrogé tuteur par le tribunal. Elle peut être également poursuivie par l'un des ascendants du père présumé ou par la mère. Les demandeurs peuvent se faire assister d'un conseil (art. 12).

Contre qui doit être intentée l'action ?

L'instance sera poursuivie, sans le ministère d'avoué, par voie de citation à jour fixe, contre les personnes qui auraient eu qualité pour former opposition au mariage des père et mère ou, à leur défaut, contre le ministère public (art. 11).

Que doit établir le demandeur ?

I. La volonté du père et de la mère de contracter mariage et de légitimer l'enfant. On sait que d'après notre droit civil, l'enfant naturel ne peut être légitimé que par le mariage subséquent de ses père et mère ; encore faut-il que ceux-ci l'aient reconnu, soit antérieurement par un acte authentique, soit dans l'acte même du mariage. La mort du père présumé rendant le mariage impossible, il y avait donc à y suppléer, en se contentant de l'intention formellement exprimée par les deux parties : « La légitimation, dit l'article 3 du projet, est subordonnée à la preuve de la volonté des père et mère de se marier et de légitimer l'enfant ».

L'article 4 prescrit que cette volonté peut s'établir : 1° par écrit ; 2° par témoin ; 3° par présomptions graves, précises, concordantes.

A) *Par écrit*. Le projet ne spécifie pas la nature de l'écrit. On peut entendre par là des passages de lettres échangées entre les parties ou même adressées à des tiers, des projets d'accord en vue d'un prochain contrat de mariage, des promesses de dot, des demandes d'autorisation, etc. Toute déclaration écrite est admissible, pourvu qu'elle soit formulée en termes exprès, catégoriques et non équivoques.

B) *Par témoins*. Nous nous sommes demandés si, en pareil cas, il ne faudrait pas exiger un commencement de preuve par écrit, conformément à

l'article 1347 du Code civil. Les auteurs successifs des projets ou propositions soumis à la Chambre relativement à la recherche de la paternité, de 1894 à 1905, ont tous admis cette condition quand il s'agissait de demandes tendant à établir la filiation naturelle vis-à-vis du père en se fondant sur la violation d'une promesse de mariage et la Chambre à son tour l'avait insérée dans le projet sur la matière qu'elle transmet au Sénat en 1906. Le Sénat la supprima parce que le système qu'il introduisit dans la loi du 26 avril 1908 rangeait la séduction par promesse de mariage parmi les faits donnant lieu uniquement à une action alimentaire, n'affectant pas la question de filiation. D'après le projet actuel, il ne s'agit pas seulement d'assurer à l'enfant les avantages d'une reconnaissance par autorité de justice, mais encore tous les privilèges de la légitimité. Ajoutons que le décès du père présumé rend plus délicate et plus dangereuse l'admission de la preuve testimoniale, laquelle, comme le constate M. Halewyck dans son intéressante enquête sur la recherche de la paternité en Allemagne, se prête, particulièrement en cette matière, aux faux témoignages et même aux faux serments (1).

Toutefois, nous estimons qu'en ce qui concerne le commencement de preuves par écrit, on peut être assez large et s'en tenir à la définition de l'article 1347 plutôt qu'à celle de l'article 324. L'article 1347, qui figure dans la section relative à la preuve testimoniale en matière d'obligation, définit en effet le commencement de preuve par écrit : « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué ».

Nous ferons du reste observer que la loi française dont s'inspire le projet en discussion est plus rigoureuse encore, en ce qu'elle exige comme condition absolue de la légitimation, « qu'il résulte de la correspondance ou de *tout document certain* une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant commune aux deux parents ».

c) *Par présomptions graves, précises, concordantes*. Que faut-il entendre par ces termes ? Il faut, par exemple, que le père présumé ait traité la mère publiquement ou officiellement comme une fiancée ; qu'il l'ait présentée comme telle à ses parents ou à ses amis ; que ses fiançailles aient été l'occasion d'une fête domestique, voire d'une solennité religieuse, tous faits, en un mot, qui dénotent l'intention de donner à ces préliminaires une suite matrimoniale. Mais il serait impossible d'y comprendre, comme le suggérait un amendement adopté par la Commission de la Chambre, « des relations habituelles et notoires de la mère et du père présumé avant le départ de ce dernier ». L'existence de cette situation irrégulière ne suffit pas pour supposer la volonté de contracter mariage et de légitimer l'enfant. Aussi comprenons-nous que l'honorable Ministre de la Justice ait laissé tomber cette mention dans la rédaction définitive de l'article 4 qu'il a fait admettre par la Chambre.

Quant à nous, pour éviter toute équivoque, et laisser au juge une certaine latitude d'appréciation, nous proposons de combiner les deux dernières catégories de preuves en une seule formule que nous rédigerons

(1) HALEWYCK, *op. cit.* pp. 67-73.

dans les termes suivants, empruntés au projet de loi de M. Lejeune sur la « Recherche de la Paternité » :

« ART. 4. — Cette volonté peut être établie : 1° par écrit ; 2° par témoin, *pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage ou que des indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale* ».

II. Le demandeur doit établir, en outre, la filiation paternelle et maternelle de l'enfant (art. 5).

Rien ne peut suppléer à la présomption qui résulte du mariage ou de la reconnaissance volontaire par acte authentique. Cependant le projet admet que la filiation paternelle peut s'établir : 1° par écrit ; 2° par témoins ; 3° par présomptions graves, précises et concordantes (art. 6) et il rétablit, ici, à la suite de cette énumération, le cas d'application qui a disparu dans le texte de l'article 4, c'est-à-dire : « (présomptions) tirées notamment des relations habituelles et notoires de la mère et du père présumé pendant la période de la conception ».

La présomption est évidemment moins grave ici, puisqu'elle n'entraîne plus *ipso facto* la légitimation. Cependant, tenant compte de la disparition de celui qui était le mieux à même de contester le bien-fondé de la demande, il n'y a pas lieu d'attribuer au demandeur une situation plus favorable que celle admise par la loi du 6 avril 1908 dans les instances en recherche de paternité vraisemblable. Nous proposerons donc, ici encore, de fonder les numéros 2 et 3 dans une même formule analogue à celle que nous avons proposée pour l'article 4 :

« 2° *Par témoins*, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou que des indices résultant de faits dès lors constants justifient le recours à la preuve testimoniale. »

En ce qui concerne la preuve de la filiation maternelle, la loi peut être moins rigoureuse.

L'article 7 prescrit que la filiation maternelle est établie soit par la reconnaissance volontaire en forme légale, soit par la preuve prévue par l'article 341a du Code civil. Celui-ci déclare que la recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance.

Ainsi, pour établir la filiation maternelle, le Code exige tout d'abord un commencement de preuve par écrit. Ceci montre que nous avons raison de la réclamer également quand il s'agit de prouver la filiation paternelle beaucoup plus difficile à déterminer.

L'article 8 prescrit que le demandeur doit encore établir par toutes voies de droit :

Le décès du père dans les conditions prévues aux articles 2 et 22 ;

La réunion des conditions de capacité exigées des deux parents, pour qu'au jour du décès du père ils eussent pu légalement contracter mariage,

d'après les articles 144, 145, 147, 148, 149, 150, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 228, 296 et 298 du Code civil. Ces dispositions visent respectivement les conditions d'âge, de dissolution d'un premier mariage, de consentement des ascendants, de prohibitions entre certains degrés de parenté, etc.

Il faut observer que les quatorze premiers de ces articles figurent dans le chapitre I^{er} du titre V du Code civil (*Du mariage*); que l'article 228 forme l'article unique du chapitre VIII du même titre (*Des seconds mariages*) et que les articles 296 et 298 appartiennent seuls au chapitre IV du titre VI (*Du divorce*). Ne conviendrait-il pas de remplacer cette énumération par une définition plus précise :

« ART. 8. — *En outre le demandeur doit établir que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les qualités et conditions exigées, pour contracter mariage, par les dispositions des titres V et VI du livre premier du Code civil. (Art. 340d.)* »

Le défendeur, de son côté, sous réserve des autres moyens de défense, est autorisé à opposer *l'exceptio plurium* s'il a les moyens d'établir que, pendant la période de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une conduite notoire (art. 340d).

Procédure.

Il est à remarquer que, en vue d'atténuer les inconvénients de la publicité dans des affaires qui touchent parfois d'une façon fâcheuse à la mémoire d'un mort ou à la considération des familles, le projet s'est efforcé d'introduire, dans le développement de la procédure, tous les tempéraments de simplification, de célérité et de discrétion compatibles avec les principes essentiels de notre organisation judiciaire.

Les défenseurs peuvent faire valoir leur moyens de défense avec ou sans le ministère d'un avoué et même verbalement, auquel cas le greffier dresse procès-verbal de leur comparution et de leurs observations (art. 13).

Les parents des parties et les domestiques ne sont pas reprochables, mais le tribunal aura tel égard que de raison à leur déposition (art. 9).

Les parties en cause et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision intervenue par une déclaration au greffe du tribunal civil dans le mois du jugement (art. 14).

Le greffier du tribunal civil transmet l'expédition du jugement et le dossier au greffe de la Cour d'appel (art. 15).

Le greffier de la Cour d'appel convoque les parties en cause, par lettre recommandée, remise à la poste huit jours à l'avance, à comparaître devant la Cour en chambre du conseil, aux lieux, jour et heure fixés par le premier Président de la Cour d'appel, sur requête du greffier. Elles comparaissent devant la cour seules ou assistées d'un conseil et sans le ministère d'avoué (art. 16).

La cour rend son arrêt en audience publique (art. 17).

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif est transcrit immédiatement sur le registre de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en est faite en marge de son acte de naissance (art. 18).

Il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription (art. 19, § 1^{er}.)

Il est naturel qu'une loi d'exception soit limitée dans le temps de sa validité. D'après l'article 20 « il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi, deux ans après sa promulgation ».

Enfin, l'article 21 exempté de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre et de greffe, les actes quelconques relatifs à l'exécution de la présente loi.

La Commission de la Chambre avait cru devoir restreindre le bénéfice de la loi aux enfants nés après le 25 juillet 1914. Elle estimait, en effet, que si les parents avaient eu antérieurement l'intention de se marier et de légitimer leur enfant naturel, ils n'auraient pas attendu si longtemps pour le faire. La Chambre a refusé d'accepter cette limitation, quand des orateurs, dont l'auteur de la proposition, lui eurent représenté que si le père avait eu plusieurs enfants de la même mère, on aboutirait à cette situation anormale et injuste d'accorder tous les avantages de la légitimation au dernier né, alors qu'on les refuserait aux autres. On peut ajouter cette considération que si le mariage auquel il s'agit de suppléer avait été contracté, les enfants nés à n'importe quelle date auraient été légitimés au même titre.

L'honorable M. Mabile, de son côté, a fait l'observation, au cours du débat, que les différentes dispositions du projet n'étaient pas disposées en un ordre logique. Il avait peut-être raison au point de vue de la logique stricte ; mais nous ne pouvons lui donner raison, quand il se plaint qu'on ait mis en première ligne, parmi les preuves dont le tribunal doit examiner la pertinence, la volonté des père et mère de se marier et de légitimer leur enfant. A la vérité, nous attachons peu d'importance à cette question de priorité, puisque les diverses preuves à fournir par le demandeur doivent être solutionnées dans un même jugement et qu'on peut laisser toute latitude au juge pour les aborder comme il l'entend.

D'ailleurs l'élément essentiel de la loi réside dans la volonté des père et mère de se marier et de légitimer l'enfant. Là apparaît la justification d'une dérogation aussi considérable aux principes de notre droit civil en matière de légitimation. Nous devons à la mémoire des citoyens qui sont morts pour la Patrie, — que ce soit sur les champs de bataille des Flandres ou dans les ergastules de l'Allemagne, — d'assurer la consécration des engagements qu'ils avaient la ferme volonté de remplir vis-à-vis d'une fiancée trop confiante et d'un enfant né prématurément, de même que nous leur devons aussi d'exiger avant tout la confirmation certaine de cette volonté, pour ne pas aller à l'encontre de leurs intentions et imposer à leur famille un intrus qu'ils n'entendaient pas y introduire. Le projet de loi que votre Commission vous engage unanimement à adopter implique que le juge aura à exécuter la volonté du défunt mais ne cherchera pas à la modifier ni à la dépasser.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 1^{er} *bis* (remplaçant l'art. 22).

Ajouter un article 1^{er} *bis* ainsi conçu :

Le bénéfice de la loi est étendu à tout enfant présumé issu d'un citoyen belge ayant été détenu ou déporté soit pour services rendus à la Belgique ou à un pays allié ou associé à la Belgique, soit pour résistance à l'ennemi, si le décès est survenu soit pendant la détention ou la déportation, soit au plus tard deux mois après le retour au foyer.

ART. 2^{bis} (remplaçant l'art. 19, alinéa 2).

Ajouter un article 2^{bis} ainsi libellé :

L'enfant qui bénéficiera de ce jugement jouira de tous les droits d'un enfant légitime avec effet rétroactif au jour de sa naissance.

ART. 4.

Rédiger l'article 4 comme suit :

Cette volonté peut être établie : 1° par écrit ; 2° par témoin, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage ou que des indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale.

ART. 1^{bis} (ter vervanging van art. 22).

Een artikel 1^{bis} toe te voegen luidende :

Het voordeel der wet geldt ook voor elk kind dat vermoedelijk afstamt van een Belgischen ingezetene, die gevangengehouden of weggevoerd werd, hetzij wegens diensten bewezen aan België of aan een met België geallieerd of geassocieerd land, hetzij wegens wéerstand aan den vijand, mits het overlijden is overkomen hetzij gedurende de gevangenhouding of de wegvoering, hetzij uiterlijk twee maanden na den terugkeer in het land.

ART. 2^{bis} (ter vervanging van art. 19, lid 2).

Een artikel 2^{bis} toe te voegen, luidende :

Het kind, waaraan dit vonnis ten goede komt, geniet al de rechten van een wettig kind met terugwerking tot op den dag zijner geboorte.

ART. 4.

Dit artikel te doen luiden :

Dit voornemen kan bewezen worden : 1° door geschriften ; 2° door getuigen, mits er een begin van schriftelijk bewijs der belofte van huwelijk aanwezig is of mits aanwijzingen, voortvloeiende uit reeds gewisse daadzaken, gewichtig genoeg zijnde om het bewijs door getuigen toe te laten.

ART. 6.

Rédiger l'article 6 comme suit :

La preuve de la filiation paternelle peut être établie : 1° par écrit ; 2° par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou que des indices résultant de faits dès lors constants justifient le recours à la preuve testimoniale.

ART. 8.

Rédiger l'article 8 comme suit :

En outre le demandeur doit établir que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les qualités et conditions exigées, pour contracter mariage, par les dispositions des titres V et VI du livre premier du Code civil. (Art. 340*d.*)

ART. 19.

Supprimer le second alinéa.

ART. 22.

Supprimé.

ART. 6.

Dit artikel te doen luiden :

De afstamming van vaderszijde kan bewezen worden : 1° door geschriften ; 2° door getuigen, mits er een begin van schriftelijk bewijs aanwezig is of mits aanwijzingen, voortvloeiende uit reeds gewisse daadzaken, het toelaten van het bewijs door getuigen wettigen.

ART. 8.

Dit artikel te doen luiden :

Bovendien moet de eischer bewijzen dat beide ouders, op den dag van het overlijden van den vader, voldeden aan de vereischten van bevoegdheid en bekwaamheid, door de bepalingen der titels V en VI, boek 1, van het Burgerlijk Wetboek gesteld om een huwelijk aan te gaan. (Art. 340*d.*)

ART. 19.

Lid 2 te doen wegvallen.

ART. 22.

Dit artikel weg te laten.